

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 25 juin 2026

N°061/25-06-2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 23

Absent : 1

Procurations : 5

Date de convocation : 19 juin 2026

Date d'affichage : 19 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle de la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Pascal HEYMES, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Pascal HEYMES, Jacques SERVEL, Véronique CAUSSE, Thomas GERACI, Muriel CHALER, Stéphane MAZEL, Simone CARBONNEL-BRINGUIER, Florence CASTANIER, Marvin SOULIÉ, Georges JACONO, Hadj BOUKHENOUNA, Aurore O'KELLY, Sophie MARTIN-DEQUEKER, Muriel DEVIC, Bruno GUIRAUD, Jacqueline MARTICHON, Marie-Elisabeth PERLY, Laurent RAK, Frédéric WOILLET, Zohra DIRHOUSI, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Franck FIANDINO, Delphine PLA.

Procurations :

Ghislaine VASSEUR donne procuration à Hadj BOUKHENOUNA

Romain POUCHARD donne procuration à Jacques SERVEL

Hélène VALLES donne procuration à Stéphane MAZEL

Gilles CHIRICI donne procuration à Véronique CAUSSE

Florence MARCHETTI donne procuration à Marvin SOULIÉ

Absent :

Franck VOLTA

Secrétaire de séance :

Jacques SERVEL

AFFAIRE N°12**FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – Compte épargne temps – CET - Modification**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

M. le Maire rappelle les modalités d'application du CET.

Vu l'article L611-2 du Code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps par les agents publics ;

Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Signature

Cachet



Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2026.

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- ✓ Être employé de manière continue,
- ✓ Avoir accompli au moins une année de service,
- ✓ Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de son cadre d'emploi.

Sont donc exclus du dispositif du CET :

- ✓ Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- ✓ Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- ✓ Les agents de droit privé,
- ✓ Les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. Il devra en faire la demande écrite à Monsieur le Maire.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- ✓ Le report de jours de réduction du temps de travail dans la limite de 5 jours par an pour les catégories B et C,
- ✓ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, pour un temps plein,
- ✓ Le report de jours de repos accordés en compensation d'astreinte ou d'indemnité horaire pour travaux supplémentaire dans la limite de 5 jours par an pour les agents n'ayant pas droit à des RTT.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder 60 jours.

Les demandes écrites d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 : Modalités d'utilisation

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- ✓ Être utilisés sous forme de congés annuels,
- ✓ Être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Publique (RAFP).

Cas n° 1 : Au terme de l'année civile, si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours, ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n° 2 : Au terme de l'année civile, si le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- ✓ Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- ✓ Au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont pris en compte pour le RAFP,
 - Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont automatiquement indemnisés.

4-1 Utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné. Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la Collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande écrite de congés auprès de l'autorité territoriale en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4-2 Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4-3 Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Signature

Cachet



Le montant brut journalier s'établit, à ce jour, comme suit :

- ✓ Catégorie A et assimilé : 135 € brut,
- ✓ Catégorie B et assimilé : 90 € brut,
- ✓ Catégorie C et assimilé : 75 € brut.

L'indemnisation des jours épargnés sera plafonnée à 20 jours par an. Ce plafond s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité.

L'indemnité est également soumise à cotisation à la RAFP au taux de 5 % si, cumulée avec vos autres primes et indemnités, elles ne dépassent pas 20 % de votre traitement indiciaire brut.

L'indemnité est imposable sur le revenu.

4-4 Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte de la RAFP

L'agent titulaire CNRACL uniquement peut demander à ce que ses jours de congé épargnés soient convertis en points de retraite RAFP.

Le nombre de points est calculé à partir du montant de l'indemnité qui vous est versée quand vous demandez l'indemnisation de vos jours épargnés. Le montant net de l'indemnité est divisé par la valeur d'achat du point retraite.

Pour demander le transfert de jours de CET au RAFP, l'agent doit s'adresser au Service des Ressources Humaines de la Collectivité. Les points acquis sur la base de cotisations et ceux acquis sur la base de transfert de CET seront globalisés sur le compte individuel RAFP de l'agent. Il n'y a pas de participation de l'employeur sur l'opération de transfert de la valeur de jours de CET.

4-5 Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RAFP

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

- ✓ Dans un 1^{er} temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle,
 - " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique,
 - " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire,
 - " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
 - " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.
- ✓ Dans un 2^{ème} temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée,
- ✓ Dans un 3^{ème} temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- ✓ En cas de changement de Collectivité d'origine par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits restent ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la Collectivité d'accueil,
- ✓ En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits restent ouverts et la gestion du compte est assurée par la Collectivité,
- ✓ Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la Fonction Publique de l'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La Collectivité adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa Collectivité, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la Collectivité dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une Collectivité Territoriale ou d'un établissement public relevant de l'article L 4 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par Convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la Convention sera librement déterminé par les deux parties. Elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation au profit de ses ayants droit telle que définie à l'article 4-3.

Signature

Cachet



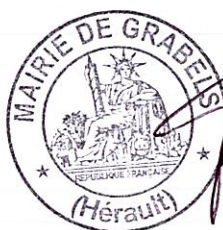
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les propositions de Monsieur le Maire relatives au plafonnement d'indemnisation du CET,
- d'accepter de constituer une provision pour financer le risque découlant de l'utilisation du Compte Epargne-Temps conformément aux textes en vigueur,
- de remplacer par la présente Délibération les dispositions contraires ou qui n'existent plus contenues dans les Délibérations antérieures relatives à la mise en œuvre du compte épargne-temps (CET) au profit des agents de la Commune de Grabels,
- de préciser que les dispositions de la présente Délibération prendront effet au 1^{ER} juillet 2026,
- de charger Monsieur le Maire de transmettre la présente Délibération au Comptable Public ainsi qu'à Madame la Préfète du Département de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Pascal HEYMES

Le Secrétaire,
Jacques SERVEL



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Jacques SERVEL, the Secrétaire.

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs

Signature

Cachet



Ville de
Grabels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE